

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2018 12 05

Séance du 05 décembre 2018

Nombre de Membres : 29

Date de convocation : 27 novembre 2018

Présents : 19

Date de l'affichage : 27 novembre 2018

Votants : 18

OBJET : avance sur subvention de l'année 2019 au Centre socioculturel Tempo

Étaient présents :

J-M. BUF, N. GUIHOT, M-F GUIHO, J. FLIPPOT, J-F. RICARD, C. CAMELIN, T. PLANTARD, R. SCHLADT, (BLAIN)

M. VERGER, G. DRENO, J. ETIENNE, C. ORJUBIN (BOUVRON)

S. GASNIER, N. LANGLAIS, F. BLANDIN, J. CLOUET (LA CHEVALLERAI)

J. ARIZA, C. MERCIER, B. BRUNET, (LE GÂVRE)

Absents excusés :

C. MORMANN (procuration à M. DRÉNO), J-L. POINTEAU (procuration à M. RICARD), M-J GUINEL (procuration à M-F GUIHO), VANSON I (procuration à C. ORJUBIN), E. CRUAUD, (procuration à N. LANGLAIS), M. FREDOUELLE-LECIRE (procuration à C. MERCIER), M. BODINEAU (procuration à J. ARIZA)

Secrétaires de séance : S. GASNIER & N. LANGLAIS (Commune de La Chevallerais)

CONSIDERANT la présentation de Monsieur le Président ;

CONSIDERANT l'avis de la commission VESS en date du 12/11/2018 et l'avis du Bureau communautaire du 14/11/2018 .

Après en avoir débattu, le conseil communautaire décide de :

- **D'ACCORDER** une avance sur subvention d'un montant de 22 000 € au Centre socioculturel Tempo.

Affichage le :

Extrait certifié conforme
BLAIN, le 19 décembre 2018

Le Président

(L-A)

Gérard DRENO

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20181226-20181205-DE
Date de télétransmission : 26/12/2018
Date de réception préfecture : 26/12/2018

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2018 12 10

Séance du 05 décembre 2018

Nombre de Membres : 29

Date de convocation : 27 novembre 2018

Présents : 19

Date de l'affichage : 27 novembre 2018

Votants : 26

OBJET : Données générales concernant la production de déchets sur le territoire du Pays de Blain - Rapport Annuel 2017 - RPQS

Étaient présents :

J-M. BUF, N. GUIHOT, M-F GUIHO, J. FLIPPOT, J-F. RICARD, C. CAMELIN, T. PLANTARD, R. SCHLADT, (BLAIN)

M. VERGER, G. DRENO, J. ETIENNE, C. ORJUBIN (BOUVRON)

S. GASNIER, N. LANGLAIS, F. BLANDIN, J. CLOUET (LA CHEVALLERAIIS)

J. ARIZA, C. MERCIER, B. BRUNET, (LE GÂVRE)

Absents excusés :

C. MORMANN (procuration à M. DRÉNO), J-L. POINTEAU (procuration à M. RICARD), M-J GUINEL (procuration à M-F GUIHO), VANSON I (procuration à C. ORJUBIN), E. CRUAUD, (procuration à N. LANGLAIS), M. FREDOUELLE-LECIRE (procuration à C. MERCIER), M. BODINEAU (procuration à J. ARIZA)

Secrétaires de séance : S. GASNIER & N. LANGLAIS (Commune de La Chevalleraiis)

CONSIDÉRANT la présentation de M. Jean-Michel BUF, vice-président sur l'obligation légale de la Communauté de Communes de rédiger un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Conformément au décret d'application du 11 mai 2000 publié au journal officiel le 14 mai 2000, le rapport est joint à la présente délibération.

Ce rapport présente l'activité du service de collecte et traitement des ordures ménagères, dans un premier temps, sous un aspect technique et, dans un deuxième temps, sous un aspect financier.

L'aspect technique traite avec précision de l'organisation des différentes collectes (porte-à porte, apport volontaire) en terme de moyens humains et techniques ainsi qu'en quantités collectées.

Sur proposition de la commission Environnement et Développement Durable du Pays de Blain, qui s'est réunie en séance le 6 novembre 2018,

Le conseil communautaire est invité à approuver le présent rapport.

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire décide à l'**UNANIMITE**

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20181220-20181210-DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

- **D'ADOPTER** le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers du Pays de Blain ;
- **D'AUTORISER** le Président à communiquer ce document aux communes membres de l'EPCI pour information des différents conseils municipaux, et à le tenir à disposition du public.

Affichage le :

Extrait certifié conforme
BLAIN, le 19 décembre 2018

Le Président
RÉGION
DE
BLAIN
(L-A)

Gérard DRENO

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20181220-20181210-DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2018 12 16

Séance du 05 décembre 2018

Nombre de Membres : 29

Date de convocation : 27 novembre 2018

Présents : 19

Date de l'affichage : 27 novembre 2018

Votants : 18

OBJET : Relais Petite Enfance : Renouvellement d'un poste d'Éducateur de jeunes enfance non pérenne

Étaient présents :

J-M. BUF, N. GUIHOT, M-F GUIHO, J. FLIPPOT, J-F. RICARD, C. CAMELIN, T. PLANTARD, R. SCHLADT, (BLAIN)

M. VERGER, G. DRENO, J. ETIENNE, C. ORJUBIN (BOUVRON)

S. GASNIER, N. LANGLAIS, F. BLANDIN, J. CLOUET (LA CHEVALLERAI)

J. ARIZA, C. MERCIER, B. BRUNET, (LE GÂVRE)

Absents excusés :

C. MORMANN (procuration à M. DRÉNO), J-L. POINTEAU (procuration à M. RICARD), M-J GUINEL (procuration à M-F GUIHO), VANSON I (procuration à C. ORJUBIN), E. CRUAUD, (procuration à N. LANGLAIS), M. FREDOUELLE-LECIRE (procuration à C. MERCIER), M. BODINEAU (procuration à J. ARIZA)

Secrétaires de séance : S. GASNIER & N. LANGLAIS (Commune de La Chevallerais)

Monsieur le Président explique que la délibération n°2018 03 13 du 21 mars 2018 renouvelait un poste d'Éducateur de Jeunes Enfants, à temps non complet à raison de 17/35^e, à compter du 1^{er} janvier 2018 dans le cadre du maintien de la qualité du service public rendu auprès des usagers. Il soulignait l'opportunité du financement de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) pour bénéficier d'une aide supplémentaire au sein du Relais Petite Enfance.

La CAF réitère son aide financière sur ce poste supplémentaire.

Il est donc proposé de renouveler un poste d'Éducateur de jeunes enfants, à temps non complet (17.5/35^e), à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une période allant jusqu'à la fin des aides de financement du partenaire financier dans le secteur de la petite enfance du Pays de Blain.

Le poste sera dédié à l'animation du Relais Petite Enfance pour un agent contractuel permettant ainsi de proposer un service public de qualité aux usagers de la Petite Enfance.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Éducateur de jeunes enfants. L'agent percevra les primes et indemnités définies par délibération.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Après en avoir débattu, , et l'accord le Conseil Communautaire DÉCIDE de :

Accusé de réception en préfecture

044-244400453-20181226-20181216-DE

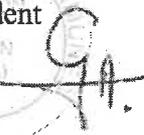
Date de télétransmission : 26/12/2018

Date de réception préfecture : 26/12/2018

- D'ADOPTER la proposition ci-dessus ;
- De CREER un poste d'Éducateur de jeunes enfants à temps non complet (17.5/35^e) à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une période allant jusqu'au terme de l'aide financière de la CAF ;
- De MODIFIER le tableau des effectifs ;
- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Affichage le :

Extrait certifié conforme
BLAIN, le 19 décembre 2018

COM M A N I C I P A L I T É D E C O M M U N E
Le Président
BLAIN
(L-A)

Gérard DRENO

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20181226-20181216-DE
Date de télétransmission : 26/12/2018
Date de réception préfecture : 26/12/2018

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2018 12 21

Séance du 05 décembre 2018

Date de convocation : 27 novembre 2018

Nombre de Membres : 29

Date de l'affichage : 27 novembre 2018

Présents : 19

Votants : 18

OBJET : Renouvellement du contrat enfance jeunesse pour la période 2018/2021Décisions

Étaient présents :

J-M. BUF, N. GUIHOT, M-F GUIHO, J. FLIPPOT, J-F. RICARD, C. CAMELIN, T. PLANTARD, R. SCHLADT, (BLAIN)

M. VERGER, G. DRENO, J. ETIENNE, C. ORJUBIN (BOUVRON)

S. GASNIER, N. LANGLAIS, F. BLANDIN, J. CLOUET (LA CHEVALLERAIIS)

J. ARIZA, C. MERCIER, B. BRUNET, (LE GÂVRE)

Absents excusés :

C. MORMANN (procuration à M. DRÉNO), J-L. POINTEAU (procuration à M. RICARD), M-J GUINEL (procuration à M-F GUIHO), VANSON I (procuration à C. ORJUBIN), E. CRUAUD, (procuration à N. LANGLAIS), M. FREDOUELLE-LECIRE (procuration à C. MERCIER), M. BODINEAU (procuration à J. ARIZA)

Secrétaires de séance : S. GASNIER & N. LANGLAIS (Commune de La Chevalleraiis)

CONSIDÉRANT la présentation du Président ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission VESS en date du 12/11/2018 et l'avis du Bureau communautaire ;

Après en avoir débattu, le conseil communautaire décide de :

- **D' AUTORISER** le Président à signer le Contrat Enfance Jeunesse 2018/2021;

Affichage le :

Extrait certifié conforme
BLAIN, le 19 décembre 2018

Le Président



RÉGION
DE
BLAIN
(L-A)

Gérard DRENO

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20181226-20181221-DE
Date de télétransmission : 26/12/2018
Date de réception préfecture : 26/12/2018

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2018 12 01
Nombre de Membres : 29
Présents : 19
Votants : 26

Séance du 05 décembre 2018
Date de convocation : 27 novembre 2018
Date de l'affichage : 27 novembre 2018

OBJET : Décisions Modificatives n° 2 pour l'année 2018.

Étaient présents :

J-M. BUF, N. GUIHOT, M-F GUIHO, J. FLIPPOT, J-F. RICARD, C. CAMELIN, T. PLANTARD, R. SCHLADT, (BLAIN)
M. VERGER, G. DRENO, J. ETIENNE, C. ORJUBIN (BOUVRON)
S. GASNIER, N. LANGLAIS, F. BLANDIN, J. CLOUET (LA CHEVALLERAI)
J. ARIZA, C. MERCIER, B. BRUNET, (LE GÂVRE)

Absents excusés :

C. MORMANN (procuration à M. DRÉNO), J-L. POINTEAU (procuration à M. RICARD), M-J GUINEL (procuration à M-F GUIHO), VANSON I (procuration à C. ORJUBIN), E. CRUAUD, (procuration à N. LANGLAIS), M. FREDOUELLE-LECIRE (procuration à C. MERCIER), M. BODINEAU (procuration à J. ARIZA)

Secrétaires de séance : S. GASNIER & N. LANGLAIS (Commune de La Chevallerai)

CONSIDERANT les décisions modificatives rendues nécessaires par les décisions du conseil communautaires et par l'exécution budgétaire ;

Après en avoir débattu, le conseil communautaire, à l'unanimité,

VALIDE les décisions modificatives suivantes :

Chapitre	Intitulé	Sect	Montant BP	DM
----------	----------	------	------------	----

Budget Général

0011	Grosse réparations CMS	ID	7 000.00	-5 000.00
0023	Autres matériels	ID	167 000.00	125 000.00
0027	Grosses réparations déchetteries	ID	26 000.00	-25 000.00
0048	Nouvelle Piscine	ID	100 000.00	-50 000.00
0066	Déchetterie de Blain	ID	1 050 000.00	-1 000 000.00
020	Dépenses imprévues	ID	105 000.00	-120 000.00
16	Emprunts et dettes assimilés	ID	1 167 800.00	1 200 000.00

16	Emprunts et dettes assimilées	IR	748667.68	125 000.00
----	-------------------------------	----	-----------	------------

011	Charges à caractère général	FR	50 000.00	
012	Charges de personnel et frais assimilés	FR	115 000.00	
022	Dépenses imprévues	FR	120 000.00	-40 000

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-2018122820181201-DE50 000.00
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

013	Atténuation de charges	FR	19 600.00	18 000.00
77	Produits exceptionnels	FR	10 000.00	7 000.00

Affichage le :

Extrait certifié conforme
BLAIN, le 19 décembre 2018



Gérard DRENO

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20181220-20181201-DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

Cette action a permis d'intervenir sur l'ensemble des piliers du développement durable, à savoir, les volets environnemental, social et économique.

Sur le plan environnemental, l'amélioration de la qualité thermique des logements a permis la réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre.

Sur le plan social, l'adaptation des logements au vieillissement et la réduction des factures énergétiques permet d'accompagner les ménages les plus fragiles et/ou modestes.

Enfin, sur le plan économique, 1 500 000 € de montants de travaux ont été générés par ce dispositif, au bénéfice le plus souvent, des artisans locaux.

Il est proposé de reconduire cette action pour 3 ans afin de poursuivre l'accompagnement des ménages les plus fragiles dans la transition énergétique.

Dans le respect du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il est proposé de lancer une nouvelle procédure afin de retenir un opérateur qui accompagnera la Communauté de Communes de la Région de Blain dans ce PIG lutte contre la précarité énergétique et en faveur du maintien à domicile.

Il est également proposé de retenir une enveloppe prévisionnelle de 120 000€ TTC sur 3 ans. Le reste à charge estimé pour le Pays de Blain est d'environ 60 000 € sur 3 ans, soit 20 000€ par an. L'ANAH, outre les subventions octroyées aux ménages, accompagnera financièrement le Pays de Blain.

Une convention tripartite entre le Pays de Blain, l'ANAH et l'opérateur qui sera retenu, sera signée validant le nombre d'opérations qui devront être menées et les engagements financiers de chaque partie.

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, à l'**UNANIMITÉ** :

- **VALIDE** la reconduction du Programme d'Intérêt Général de lutte contre la précarité énergétique et en faveur du maintien à domicile sur 3 ans
- **VALIDE** une enveloppe prévisionnelle de 120 000€ TTC sur 3 ans pour mener à bien cette démarche
- **AUTORISE** le Président à lancer une procédure adaptée pour retenir un opérateur qui accompagnera le Pays de Blain dans cette démarche
- **AUTORISE** le Président à signer la convention tripartite ANAH / Communauté de Communes de la Région de Blain / futur opérateur

Affichage le :

Extrait certifié conforme
BLAIN, le 19 décembre 2018

Le Président

COMUNITE DE COMMUNES
REGION
BLAIN
(L-A)

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20181220-20181202-DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2018 12 03

Séance du 05 décembre 2018

Date de convocation : 27 novembre 2018

Nombre de Membres : 29

Date de l'affichage : 27 novembre 2018

Présents : 19

Votants : 26

OBJET : Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Étaient présents :

J-M. BUF, N. GUIHOT, M-F GUIHO, J. FLIPPOT, J-F. RICARD, C. CAMELIN, T. PLANTARD, R. SCHLADT, (BLAIN)

M. VERGER, G. DRENO, J. ETIENNE, C. ORJUBIN (BOUVRON)

S. GASNIER, N. LANGLAIS, F. BLANDIN, J. CLOUET (LA CHEVALLERAI)

J. ARIZA, C. MERCIER, B. BRUNET, (LE GÂVRE)

Absents excusés :

C. MORMANN (procuration à M. DRÉNO), J-L. POINTEAU (procuration à M. RICARD), M-J GUINEL (procuration à M-F GUIHO), VANSON I (procuration à C. ORJUBIN), E. CRUAUD, (procuration à N. LANGLAIS), M. FREDUELLE-LECIRE (procuration à C. MERCIER), M. BODINEAU (procuration à J. ARIZA)

Secrétaires de séance : S. GASNIER & N. LANGLAIS (Commune de La Chevallerais)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20181220-20181203-DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application du décret N°2014-513 du 20 mai 2014 modifié par le décret du 27 décembre 2016

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 novembre 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de la Communauté de communes de la Région de Blain,

CONSIDÉRANT la présentation de Monsieur Gérard DRÉNO expliquant le fait qu'il convient d'instaurer au sein de la communauté de communes, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT le principe de l'égalité de traitement qui entre dans les critères d'instauration du RIFSEEP, l'article 88 de la loi n°84-53 du 24 janvier 1984 modifiée, la libre administration des collectivités locales (article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958) et nonobstant le défaut d'arrêtés ministériels fixant les montants plafonds annuels réglementaires pour quelques cadres d'emplois, l'application du RIFSEEP se substitue à toutes les primes et indemnités actuellement en vigueur au Pays de Blain n'entrant pas dans les autorisations de cumuls réglementaires. Dans le cas contraire, la collectivité maintiendra le Régime indemnitaire actuel qui se modifiera au regard de la publication des arrêtés ministériels.

CONSIDÉRANT que ce régime indemnitaire se compose de deux volets : -

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dont le montant est fixé, par catégorie A, B, C, selon le niveau de responsabilité et d'expertise des fonctions exercées par chaque agent ;
- Et d'une part facultative, le complément de rémunération (CCR) qui est automatiquement reconductible d'une année sur l'autre basé sur l'entretien professionnel annuel

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20181220-20181203-DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

Dans ce contexte, le Pays de Blain a décidé d'engager une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire actuel (issu de la délibération du Conseil communautaire n°2008 12 01 du 09 décembre 2018) et d'instaurer le RIFSEEP.

La construction de ce nouveau régime indemnitaire a fait l'objet d'un travail concerté et approfondi avec un groupe de travail dédié ainsi qu'avec les membres du Comité Technique, tant sur la définition des critères de classification des postes que sur les modalités générales d'attribution.

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois ;

Il est présenté les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : le Principe

Le nouveau Régime Indemnitaire mis en place par la Communauté de communes de la Région de Blain est construit conformément à la réglementation en vigueur et a pour objet de défendre des principes de gestion managériale telle que :

- La valorisation des fonctions occupées et l'équité entre les filières par une classification centrée sur les fonctions exercées. Seuls la catégorie (A, B, C) et le groupe de fonction détermineront désormais le montant du régime indemnitaire alloué, indépendamment du grade de de la filière d'appartenance.
- La valorisation de l'engagement professionnel des acteurs impliqués dans l'évolution de la collectivité,
- La cohérence et la lisibilité des primes pour une meilleure gestion économique de la masse salariale.

L'enveloppe de crédits supplémentaires réservés à la mise en place de ce nouveau dispositif est calculée chaque année au regard des possibilités budgétaires de la collectivité.

Article 1 – 1 : Champs d'application

Le RIFSEEP a vocation à s'appliquer à tous les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

A ce titre, la mise à jour du régime indemnitaire de la collectivité fera l'objet de délibérations complémentaires du Conseil communautaire au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels d'adhésion des corps de l'Etat servant de référence.

Les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP à la date du présent point figurent en Annexe I.

Pour les cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP, les plafonds maximaux de référence pour le versement du nouveau régime indemnitaire mensuel restent ceux liés au régime indemnitaire des personnels de l'Etat, ceci dans l'attente de la transposition (Voir Annexe II).

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions :

Catégories	Sous catégories	Intitulé / groupe de fonctions
A	A1	Direction générale
	A2	Responsable de pôle(s)
	A3	Responsable de service - Chargé de mission
B	B1	Chef de service
	B2	Poste d'instruction
C	C1	Agent d'exécution
	C2	Agent référent
	C3	Agent d'exécution

Au vu des critères professionnels suivants :

Critère 1 : Encadrement/coordination	Critère 2 : Technicité /expertise	Critère 3 : Sujétions particulières/expositions aux risques
Encadrement Supérieur	Conception	Exposition aux risques
Encadrement intermédiaire	Poly-compétence	Travail le samedi, dimanche et jours fériés
Encadrement de proximité	Référent	Travail en soirée
Obligation de conseil	Expertise	
Pilotage	Technicité	

Chaque indicateur utilisé pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions fait l'objet d'une définition : CF. : l'annexe III à la délibération.

ARTICLE 2 : Dispositions générales à l'ensemble des filières

Article 2-1 : LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, -
- Aux agents contractuels de droit public recrutés sur les articles suivants : 3-2, 3-3, 38 et 47
- Pour les agents intervenants dans le cadre des remplacements d'agents indisponibles momentanément (3-1) et sur des postes permanents, ce régime indemnitaire sera attribué après 455H de présence.

Exclus du dispositif :

- Les agents contractuels de droit privé
- Les agents contractuels de droit public recrutés sur les articles suivants : 3 1°, 3 2°, 110

Article 2-2 : MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 2-3 : CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP par le législateur.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité de sujétions spéciales (I.S.S.),
- L'indemnité forfaitaire de représentation de sujétions et travaux supplémentaires (I.F.R.S.T.S.)

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20181220-20181203-DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

- L'Indemnité pour Travaux Dangereux, Insalubres, Incommodes et Salissants (ITDIIS),
- La Prime de sujétions spéciales (PSS)

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes,
- Les indemnités complémentaires pour élections
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA -les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- La prime de fin d'année conforme à l'article 111 de la Loi n°84-53 du 24 janvier 1984 modifié,
- L'allocation sociale,
- Les IHTS,
- L'indemnité Horaire pour travail du dimanche et jour férié,
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit.

Les critères de condition de cumul sont assujettis à la réglementation en vigueur et pourra donc être modifier au vu de tout changement décrété par le législateur.

ARTICLE 3 : Mise œuvre de l'IFSE : détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Article 3-1 : CADRE GENERAL

Chaque poste est classé au sein des différents groupes de fonctions : 3 groupes en catégorie A, 2 groupes en catégorie B et 3 groupes en catégorie C, éventuellement en sous-groupe selon la catégorie concernée.

La classification est établie au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, obligation de conseil et de pilotage :

Ces critères, explicites, font référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

- Technicité, expertise, conception, poly-compétence et référent :

Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

- Sujétions particulières et expositions aux risques :

Il s'agit de tenir compte des conditions d'exercice des missions en référent aux Livres I à V de la quatrième partie du Code du travail par les décrets pris pour leur application.

- Les cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP bénéficieront du montant du régime indemnitaire mensuel prévu pour le groupe de fonction du poste occupé ; ceci sous réserve que le montant total de leur régime indemnitaire ne dépasse pas le plafond réglementaire.

<p>Accusé de réception en préfecture 044-244400453-20181220-20181203-DE Date de télétransmission : 20/12/2018 Date de réception préfecture : 20/12/2018</p>
--

Chaque groupe de fonction repris ci-après, s'intègrent dans les limites de critères pondérés qui correspondent aux montants plafonds annuels suivants :

Tableau des plafonds annuels par catégorie

Catégories	Sous catégories	Intitulé / groupe de fonctions	Borne inférieure IFSE	Borne supérieure IFSE	Bornes critères par point
A	A1	Direction générale	7 000 €	14 000 €	45 et plus
	A2	Responsable de pôle(s)	5 300 €	8 000 €	31-44
	A3	Responsable de service - Chargé de mission	4 200 €	7 000 €	26-30
B	B1	Chef de structure ou responsable de projet	3 200 €	4 800 €	23-25
	B2	Poste d'instruction	2 800 €	4 000 €	17-22
C	C1	Agent d'encadrement	2 000 €	3 400 €	12-16
	C2	Agent référent	1 800 €	3 000 €	6-11
	C3	Agent d'exécution	1 200 €	2 000 €	0-5

Article 3 -2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel dans la limite de ce que prévoit les montants maxima annuels bruts fixés ci-dessus. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent et suit le sort du traitement en cas de congé de maladie. Cette disposition s'applique aux agents non éligibles au RIFSEEP.

Article 3-3 : CONDITIONS DE RÉEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 3 ans en l'absence de réévaluation réglementaire, au regard de l'inflation et selon les capacités budgétaires du Pays de Blain ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Article 3-4 MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E. – C.I.A.

En cas de congé :

▪ Maladie ordinaire :

- L'IFSE est diminuée de 1/30ème par jour d'absence à partir du 31^{ème} jour d'absence dans l'année civile ;
- Le CIA est versé au prorata du temps de présence dans l'année.

▪ Maladie professionnelle ou accident de service :

- Maintien de L'IFSE
- Le CIA est versé au prorata du temps de présence dans l'année.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20181220-20181203-DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

- **Congé Longue maladie, longue durée et grave maladie :**
- L'IFSE est suspendu conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans les mêmes proportions que le traitement. Toutefois, lorsque la période de congé de maladie est reconsidérée rétroactivement en congé longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie, l'agent conserve l'I.F.S.E. qui lui a été versée au titre du congé de maladie ordinaire.
- Le CIA est versé au prorata de temps de présence dans l'année.
- **Maternité ou pour l'accueil de l'enfant ou pour adoption, et de congé paternité :**
- Maintien de l'IFSE
- Le CIA est versé au prorata de temps de présence dans l'année.

Article 3-5 : Date d'effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2019 pour l'IFSE.

ARTICLE 4 : Mise en œuvre du CIA : Détermination des montants maxima du CIA par groupes de fonctions

Article 4-1 : CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir, individuellement ou collectivement en fonction du projet de service mené.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale après concertation avec le Comité de direction au regard des objectifs fixés annuellement par l'exécutif et au vu des critères fixés dans l'évaluation annuelle.

Le CIA fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre. La récurrence n'est pas un critère de mise en œuvre.

Les critères professionnels retenus pour le versement du CIA sont les suivants (CF. : les définitions dans l'annexe de la délibération) :

Critère 1 : Valeur professionnelle	Critère 2 : Investissement, engagement personnel dans l'activité professionnel et au sein de la structure	Critère 3 : Capacité à travailler en équipe et contribution au collectif de travail	Critère 4 : Objectif particulier
---------------------------------------	--	--	-------------------------------------

Article 4-2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel, au mois de décembre 2018, dans la limite des montants maxima annuels fixés par décret n°2010-997 du 26 août 2010.

Accusé de réception en préfecture
04/12/2018 16:05
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

Le CIA est versé dès la première année de présence dans la collectivité, sous réserve que le bénéficiaire soit présent au 1er juin de l'année N et ait fait l'objet d'une évaluation professionnelle.

Le CIA est versé au prorata de la durée effective de présence de l'année N et du temps de travail de l'agent au titre de l'année N.

Le CIA peut être versé aux agents, ayant quitté la collectivité, au mois de juin de l'année N et avoir bénéficié d'une évaluation professionnelle reflétant son activité au cours de l'année N-1.

Seuls les agents effectivement bénéficiaires du RIFSEEP peuvent prétendre à l'attribution du CIA. Les autres cadres d'emplois et emplois seront dans l'attente des évolutions réglementaires.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'évaluation professionnelle de l'année N. les montants des plafonds annuels par fonction ont été fixés comme suit :

Catégories	Sous catégories	Intitulé	Montant maximal CIA annuel
A	A1	Direction générale	1 500 €
	A2	Responsable de pôle(s)	700 €
	A3	Responsable de service - Chargé de mission	550 €
B	B1	Chef de structure ou responsable de projet	420 €
	B2	Poste d'instruction	350 €
C	C1	Agent d'encadrement	300 €
	C2	Agent référent	240 €
	C3	Agent d'exécution	200 €

Article 4-3 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois A, B et C énumérés ci-dessus, dans la limite des plafonds fixés par les textes ainsi qu'en considération des possibilités budgétaires du Pays de Blain, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'I.F.S.E.

Article 4 – 4 : CONDITIONS DE RÉEXAMEN ET MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION

Ces conditions sont les mêmes que celles définies aux articles 3-3 et 3-4 de la présente délibération

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2020

ARTICLE 5 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir débattu, le conseil communautaire décide à l'**UNANIMITÉ** :

- **D' Instaurer** l'IFSE le 1^{er} janvier 2019 et le CIA le 1^{er} janvier 2020, dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **Décide** que les primes et indemnités seront versées aux agents dans les limites fixées par les textes de référence,
- **D'Inscrire** les crédits correspondants dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,
- **De Maintenir** aux personnels le montant indemnitaire plus favorable qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP.

Accusé de réception en préfecture

044-244100453-20181220-20181203-DE

Date de télétransmission : 20/12/2018

Date de réception préfecture : 20/12/2018

Affichage le :

Extrait certifié conforme
BLAIN, le 19 décembre 2018

Le Président



RÉGION
DE
BLAIN
(L-A)

Gérard DRENO

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20181220-20181203-DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2018 12 04
Nombre de Membres : 29
Présents : 19
Votants : 26

Séance du 05 décembre 2018
Date de convocation : 27 novembre 2018
Date de l'affichage : 27 novembre 2018

OBJET : Politique Locale du Commerce et soutien aux activités commerciales : définition de l'intérêt communautaire

Étaient présents :

J-M. BUF, N. GUIHOT, M-F GUIHO, J. FLIPPOT, J-F. RICARD, C. CAMELIN, T. PLANTARD, R. SCHLADT, (BLAIN)
M. VERGER, G. DRENO, J. ETIENNE, C. ORJUBIN (BOUVRON)
S. GASNIER, N. LANGLAIS, F. BLANDIN, J. CLOUET (LA CHEVALLERAI)
J. ARIZA, C. MERCIER, B. BRUNET, (LE GÂVRE)

Absents excusés :

C. MORMANN (procuration à M. DRÉNO), J-L. POINTEAU (procuration à M. RICARD), M-J GUINEL (procuration à M-F GUIHO), VANSON I (procuration à C. ORJUBIN), E. CRUAUD, (procuration à N. LANGLAIS), M. FREDOUELLE-LECIRE (procuration à C. MERCIER), M. BODINEAU (procuration à J. ARIZA)

Secrétaires de séance : S. GASNIER & N. LANGLAIS (Commune de La Chevallerais)

VU la loi NOTRe promulguée le 7 août 2015 attribuant aux communautés de communes et d'agglomération une nouvelle compétence : « La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5214-16 du CGCT :

« I. – La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; »

CONSIDÉRANT les conclusions des deux ateliers de travail animés par la Chambre de Commerce et d'industrie en date du 26 septembre et du 15 octobre 2018 qui ont permis d'identifier les actions prioritaires à mener dans le cadre d'une stratégie pour le développement du commerce, ainsi que l'échelon le plus pertinent pour porter ces actions (communes ou Pays de Blain).

CONSIDÉRANT les actions de soutien aux activités commerciales qui relèveraient de l'intérêt communautaire à savoir :

- La veille sur tous sujets relatifs au commerce et à ses évolutions ;
- Les actions de communication couvrant l'espace communautaire;
- Les opérations collectives de formation et sensibilisation des consommateurs et entreprises et évolutions du comportement des consommateurs (notamment en matière de consommation responsable, d'accueil, etc.);

Accusé de réception en préfecture
044244100453-20181220-20181204-DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

- La sensibilisation des propriétaires de murs commerciaux aux besoins actuels des commerçants;
- L'accompagnement des porteurs de projets et des transmissions;
- La prospection, et la communication à l'échelle intercommunale, des manifestations à caractère commercial de rayonnement intercommunal (à ce jour, seule la foire de Blain est considérée de rayonnement intercommunal)

CONSIDÉRANT l'avis favorable unanime de la Commission Économie – Emploi - Formation en date du 12 novembre 2018 et l'avis du Bureau communautaire du 14 novembre 2018.

Après en avoir débattu, le conseil communautaire décide à **L'UNANIMITÉ** :

- **De Définir** d'intérêt communautaire les actions de soutien aux activités commerciales suivantes :
 - La veille sur tous sujets relatifs au commerce et à ses évolutions ;
 - Les actions de communication couvrant l'espace communautaire;
 - Les opérations collectives de formation et sensibilisation des commerçants aux attentes et évolutions du comportement des consommateurs (magasins attractifs, utilisation du numérique, accueil, etc.);
 - La sensibilisation des propriétaires de murs commerciaux aux besoins actuels des commerçants;
 - L'accompagnement des porteurs de projets et des transmissions;
 - La prospection, et la communication à l'échelle intercommunale, des manifestations à caractère commercial de rayonnement intercommunal (à ce jour, seule la foire de Blain est considérée de rayonnement intercommunal)
- **De Notifier** la présente délibération à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes.

Affichage le :

Extrait certifié conforme
BLAIN, le 19 décembre 2018

Le Président



Gérard DRENO

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20181220-20181204-DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BLAIN

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2018 12 06
Nombre de Membres : 29
Présents : 19
Votants : 26

Séance du 05 décembre 2018
Date de convocation : 27 novembre 2018
Date de l'affichage : 27 novembre 2018

OBJET : Sentiers de randonnée : validation de la nouvelle convention avec l'ONF, le Département et la Mairie du Gâvre relative à la pratique de la randonnée en forêt domaniale du Gâvre.

Étaient présents :

J-M. BUF, N. GUIHOT, M-F GUIHO, J. FLIPPOT, J-F. RICARD, C. CAMELIN, T. PLANTARD, R. SCHLADT, (BLAIN)
M. VERGER, G. DRENO, J. ETIENNE, C. ORJUBIN (BOUVRON)
S. GASNIER, N. LANGLAIS, F. BLANDIN, J. CLOUET (LA CHEVALLERAI)
J. ARIZA, C. MERCIER, B. BRUNET, (LE GÂVRE)

Absents excusés :

C. MORMANN (procuration à M. DRÉNO), J-L. POINTEAU (procuration à M. RICARD), M-J GUINEL (procuration à M-F GUIHO), VANSON I (procuration à C. ORJUBIN), E. CRUAUD, (procuration à N. LANGLAIS), M. FREDOUELLE-LECIRE (procuration à C. MERCIER), M. BODINEAU (procuration à J. ARIZA)

Secrétaires de séance : S. GASNIER & N. LANGLAIS (Commune de La Chevallerais)

VU la délibération 2016 02 08 validant la convention relative à la pratique de la randonnée pédestre en forêt du Gâvre.

CONSIDÉRANT le nouveau cahier des charges du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), qui modifie les taux d'intervention du Département en matière de soutien à la Randonnée pédestre ;

CONSIDÉRANT que la précédente convention arrive à échéance en mars 2016 et qu'il convient de la renouveler et de l'adapter au nouveau PDIPR;

CONSIDÉRANT la nouvelle proposition de convention entre le Pays de Blain, la Commune de Le Gâvre, le Conseil Départemental et l'Office National des Forêts, annexée à la présente délibération.

Ladite convention fixant les modalités :

- Du passage des randonneurs (pédestre, équestre et cycles) sur les tracés des sentiers arrêtés d'un commun accord entre le Pays de Blain et l'ONF;
- De mise en œuvre du balisage par le Pays de Blain ou le Comité Départemental de Randonnée Pédestre;
- De mise en œuvre de la signalétique, des aménagements et de l'entretien des sentiers par l'ONF;
- De répartition du financement de ces missions entre le Pays de Blain, le Département et l'ONF;

Il est également proposé de reconduire la convention pour 5 ans au lieu de 3 pour suivre la durée du Contrat Loire Atlantique Nature.

Accusé de réception en préfecture 044-244400453-20181220-20181206-DE Date de télétransmission : 20/12/2018 Date de réception préfecture : 20/12/2018

CONSIDÉRANT l'avis de la commission CTC en date du 04/12/2018 et l'avis du Bureau communautaire du 14/11/2018 2018.

Après en avoir débattu, le conseil communautaire décide à **L'UNANIMITÉ** :

- **D'AUTORISER** Le Président à finaliser, à signer et à mettre en œuvre la nouvelle convention relative à la pratique de la randonnée en forêt domaniale du Gâvre.

Affichage le :

Extrait certifié conforme
BLAIN, le 19 Décembre 2018



Gérard DRENO

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20181220-20181206-DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BLAIN

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2018 12 07

Séance du 05 décembre 2018

Nombre de Membres : 29

Date de convocation : 27 novembre 2018

Présents : 19

Date de l'affichage : 27 novembre 2018

Votants : 26

OBJET : Pays Touristique : Approbation du montant de participation du Pays de Blain pour l'année 2018

Étaient présents :

J-M. BUF, N. GUIHOT, M-F GUIHO, J. FLIPPOT, J-F. RICARD, C. CAMELIN, T. PLANTARD, R. SCHLADT, (BLAIN)

M. VERGER, G. DRENO, J. ETIENNE, C. ORJUBIN (BOUVRON)

S. GASNIER, N. LANGLAIS, F. BLANDIN, J. CLOUET (LA CHEVALLERAI)

J. ARIZA, C. MERCIER, B. BRUNET, (LE GÂVRE)

Absents excusés :

C. MORMANN (procuration à M. DRÉNO), J-L. POINTEAU (procuration à M. RICARD), M-J GUINEL (procuration à M-F GUIHO), VANSON I (procuration à C. ORJUBIN), E. CRUAUD, (procuration à N. LANGLAIS), M. FREDOUELLE-LECIRE (procuration à C. MERCIER), M. BODINEAU (procuration à J. ARIZA)

Secrétaires de séance : S. GASNIER & N. LANGLAIS (Commune de La Chevallerais)

VU la délibération du Conseil communautaire n°2017 09 22, en date du 20 septembre 2017 et rendu exécutoire le 11 Octobre 2017, approuvant la convention d'objectifs pluriannuel ainsi que la première participation du Pays de Blain.

CONSIDÉRANT la présentation de M. DRÉNO, Président ;

CONSIDÉRANT la convention d'objectifs pluriannuelle qui définit les missions, les objectifs et les moyens d'évaluation des actions de l'Office de Tourisme, ainsi que les moyens financiers et techniques mis à disposition de l'Office de Tourisme par la Communauté de communes.

CONSIDÉRANT que cette convention prévoit, pour l'année 2018, un versement de la participation des Communautés de Communes en deux fois et que le premier acompte, d'un montant de 27 000 €, représentant 50% de la participation du Pays de Blain, a été versé en janvier 2018 conformément à la convention d'objectifs et à la délibération du 20 septembre 2017.

CONSIDÉRANT la participation définitive du Pays de Blain pour 2018, qu'il est proposé d'arrêter à 54 000 €, sur la base du budget prévisionnel fournis par l'EPIC.

CONSIDÉRANT que ce montant est conforme au budget voté par le Conseil Communautaire.

CONSIDÉRANT l'avis de la commission CTC et l'avis du Bureau communautaire du 14 novembre 2018 ;

Après en avoir débattu, le conseil communautaire décide à **L'UNANIMITÉ**:

- **D'ARRÊTER** le montant de la participation du Pays de Blain à l'EPIC Erdrn Canal Forêt pour l'année 2018 à hauteur de 54 000€.
- **D'AUTORISER** le Président à verser le montant de 27 000 €.
- **D'AUTORISER** le Président à passer et à signer tous actes et documents afférents à cette opération.

Accusé de réception en préfecture

044-244400453-20181220-20181207-DE

Date de télétransmission : 20/12/2018

Date de réception préfecture : 20/12/2018

Affichage le :

Extrait certifié conforme
BLAIN, le 19 décembre 2018

Le Président

Gérard DRENO

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20181220-20181207-DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BLAIN

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2018 12 08

Séance du 05 décembre 2018

Nombre de Membres : 29

Date de convocation : 27 novembre 2018

Présents : 19

Date de l'affichage : 27 novembre 2018

Votants : 26

OBJET : Taxe de séjour : Délibération complémentaire à celle du 19 septembre 2018 suite aux remarques du contrôle de légalité.

Étaient présents :

J-M. BUF, N. GUIHOT, M-F GUIHO, J. FLIPPOT, J-F. RICARD, C. CAMELIN, T. PLANTARD, R. SCHLADT, (BLAIN)

M. VERGER, G. DRENO, J. ETIENNE, C. ORJUBIN (BOUVRON)

S. GASNIER, N. LANGLAIS, F. BLANDIN, J. CLOUET (LA CHEVALLERAI)

J. ARIZA, C. MERCIER, B. BRUNET, (LE GÂVRE)

Absents excusés :

C. MORMANN (procuration à M. DRÉNO), J-L. POINTEAU (procuration à M. RICARD), M-J GUINEL (procuration à M-F GUIHO), VANSON I (procuration à C. ORJUBIN), E. CRUAUD, (procuration à N. LANGLAIS), M. FREDOUELLE-LECIRE (procuration à C. MERCIER), M. BODINEAU (procuration à J. ARIZA)

Secrétaires de séance : S. GASNIER & N. LANGLAIS (Commune de La Chevallerais)

VU les articles L.2333-26 et suivants du CGCT,

VU la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du CGCT,

VU les délibérations 2017 09 21 et 2017 12 07 relatives à la taxe de séjour mise en place dans la Communauté de Communes de la Région de Blain,

VU les recommandations du comité de direction de l'Office de Tourisme Erdre Canal Forêt en date du 11 septembre 2018.

VU la délibération 2018 09 06 modifiant les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Blain.

CONSIDÉRANT la présentation de M. OUDAERT :

CONSIDÉRANT que, par délibération en date du 19 septembre 2018, le Conseil communautaire a adopté les tarifs 2019 pour la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Blain ; que le tableau des planchers et plafonds intégrés dans cette délibération doit être modifié ; que sur conseil des services préfectoraux il y a lieu de prendre la délibération complémentaire suivante :

Accusé de réception en préfecture 044-244400453-20181220-20181208-DE Date de télétransmission : 20/12/2018 Date de réception préfecture : 20/12/2018

Les tarifs

Le tarif de la taxe de séjour est fixé avant le début de la période de perception, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Il est arrêté par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Blain, qui doit se conformer au nouveau barème légal suivant pour chaque nature et catégorie d'hébergement :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif adopté en Erdre Canal Forêt
Palaces	0,70€	4,00€	2.25€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70€	3,00€	2.25 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70€	2,30€	1.70€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50€	1,50€	1.00€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30€	0,90€	0.80€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20€	0,80€	0.75€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20€	0,60€	0.50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,60€	0.20€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement	1%	5%	4%

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Les équivalences tarifaires, et donc les arrêtés de répartition, n'ont plus lieu d'être avec le calcul au pourcentage et sont donc supprimés.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20181220-20181208-DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

A noter par ailleurs que le conseil de direction de l'Office de Tourisme soumet à la validation du Conseil communautaire le **changement de tarif de la catégorie 3 étoiles** qui passe de 1.20€ à **1.00€** soit 0.20 centimes de moins.

Le période de perception

Il est demandé aux hébergeurs de déclarer et payer la taxe de séjour au trimestre de la façon suivante :

A partir du 1er avril pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars.

A partir du 1er juillet pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin

A partir du 1er octobre pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre

A partir du 1er janvier pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

Les exonérations

Pour rappel les exonérations de la taxe de séjour s'appliquent aux :

- ✓ Enfants de moins de 18 ans
- ✓ Titulaires d'un emploi saisonnier employé dans une commune membre de l'EPCI
- ✓ Personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est de 1€.

EPCI

Les communes concernées par la délibération sont Blain, Bouvron, La Chevallerais et Le Gâvre.

Après en avoir débattu, le conseil communautaire décide à l'**UNANIMITÉ** :

- **DE VALIDER** les compléments apportés à la délibération du 19 septembre 2018 relative à la taxe de séjour tels que présentés ci-dessus.

Affichage le :

Extrait certifié conforme
BLAIN, le 19 décembre 2018

Le Président



Gérard DRENO

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20181220-20181208-DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2018 12 09
Nombre de Membres : 29
Présents : 19
Votants : 26

Séance du 05 décembre 2018
Date de convocation : 27 novembre 2018
Date de l'affichage : 27 novembre 2018

OBJET : Marché d'assurances de la Communauté de communes de la région de Blain 2019-2023

Étaient présents :

J-M. BUF, N. GUIHOT, M-F GUIHO, J. FLIPPOT, J-F. RICARD, C. CAMELIN, T. PLANTARD, R. SCHLADT, (BLAIN)
M. VERGER, G. DRENO, J. ETIENNE, C. ORJUBIN (BOUVRON)
S. GASNIER, N. LANGLAIS, F. BLANDIN, J. CLOUET (LA CHEVALLERAI)
J. ARIZA, C. MERCIER, B. BRUNET, (LE GÂVRE)

Absents excusés :

C. MORMANN (procuration à M. DRÉNO), J-L. POINTEAU (procuration à M. RICARD), M-J GUINEL (procuration à M-F GUIHO), VANSON I (procuration à C. ORJUBIN), E. CRUAUD, (procuration à N. LANGLAIS), M. FREDOUELLE-LECIRE (procuration à C. MERCIER), M. BODINEAU (procuration à J. ARIZA)

Secrétaires de séance : S. GASNIER & N. LANGLAIS (Commune de La Chevallerais)

CONSIDÉRANT la présentation de M. DRENO, Président du Pays de Blain, informant l'assemblée délibérante que dans le cadre du renouvellement des contrats d'assurance de la Communauté de communes, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023, un avis d'appel à la concurrence a été lancé la 29 septembre 2018. La date de remise des offres était fixée le 05 novembre 2018 à 15H00.

Le marché a été passé selon la procédure d'appel d'offres conformément aux articles 12, 25, 66 à 68 du décret vn°2016-360 du 25 mars 2016 et a fait l'objet de plusieurs lots :

- Lot n°1 : Dommages aux biens et des risques annexes
- Lot n°2 : Assurance des responsabilités et risques annexes
- Lot n°3 : Assurance des véhicules et des risques annexes
- Lot n°4 : Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus
- Lot n°5 : Assurance des prestations statutaires
- Lot n°6 : Cyber Risques :

Le règlement de la consultation prévoyait que le choix serait effectué en fonction de la qualité des garanties, du prix et de la gestion des sinistres.

Après examen du rapport d'analyse des offres, les membres de la commission d'appel d'offres sont choisis, lors de la séance du 26 novembre 2018, les cabinets d'assurance suivants :

- Lot n°1 : GROUPAMA, pour un montant de 44 244 400 € sur la base d'une tarification avec une franchise de 200 € par sinistre.

Accusé de réception en préfecture

044-244400453-20181220_20181209-DE

Date de télétransmission : 20/12/2018

Date de réception préfecture : 20/12/2018

- Lot n°2 : SMACL, pour un montant de prime annuel de 3 804€83/HT comprenant la formule de base (responsabilité civile : 1 403€36 HT sans franchise et protection juridique : 567€ et 500€ de franchise) et le risque environnemental 1 834€47HT

- Lot n°3 : SMACL, pour un montant de prime annuel de 15 214€25€/HT , sur la base d'une tarification avec une franchise pour garantie dommages tous accidents de 300 € pour les véhicules et matériels de moins de 3,5T et une franchise de 1 000€ pour les véhicules de 3.5T, excepté les cars qui n'ont pas de franchise.

Vient s'ajouter aux garanties demandées, la mission collaborateurs, qui consiste à couvrir les véhicules personnels des bénéficiaires lorsque ceux-ci les utilisent pour des déplacements professionnels, pour un montant de prime annuel de 379€13/HT sans franchise.

- Lot n°4 : SMACL, pour un montant de prime annuel de 245€26/HT, correspondant pour la protection juridique des agents et des élus.

- Lot n°5 : APRIL, pour un taux de 3.74% de la masse salariale couvrant les agents CNRACL sur le décès, les accidents du travail, la maladie professionnelle, la longue maladie, la longue durée, sans franchise et hors charges patronales.

- Lot n°6 : SMACL, pour un montant de prime annuel de 5 232€/HT

Après en avoir débattu, le conseil communautaire décide à l'**UNANIMITÉ** :

- **D'APPROUVER** l'attribution des marchés assurance conformément aux propositions de la Commission d'Appel d'Offres, comme détaillées ci-dessus ;
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment pour signer les marchés correspondants à chacun des 6 lots avec les cabinets d'assurances et les montants mentionnés ci-dessus, ainsi que toutes autres pièces nécessaires à la passation de ce marché ;

Affichage le :

Extrait certifié conforme
BLAIN, le 19 décembre 2018

Le Président



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉGION
DE
BLAIN
(L-A)
Gérard DRENO

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20181220-20181209-DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2018 12 11

Séance du 05 décembre 2018

Nombre de Membres : 29

Date de convocation : 27 novembre 2018

Présents : 19

Date de l'affichage : 27 novembre 2018

Votants : 26

OBJET : Convention Ateliers « Exception Accueillante »

Étaient présents :

J-M. BUF, N. GUIHOT, M-F GUIHO, J. FLIPPOT, J-F. RICARD, C. CAMELIN, T. PLANTARD, R. SCHLADT, (BLAIN)

M. VERGER, G. DRENO, J. ETIENNE, C. ORJUBIN (BOUVRON)

S. GASNIER, N. LANGLAIS, F. BLANDIN, J. CLOUET (LA CHEVALLERAIIS)

J. ARIZA, C. MERCIER, B. BRUNET, (LE GÂVRE)

Absents excusés :

C. MORMANN (procuration à M. DRÉNO), J-L. POINTEAU (procuration à M. RICARD), M-J GUINEL (procuration à M-F GUIHO), VANSON I (procuration à C. ORJUBIN), E. CRUAUD, (procuration à N. LANGLAIS), M. FREDOUELLE-LECIRE (procuration à C. MERCIER), M. BODINEAU (procuration à J. ARIZA)

Secrétaires de séance : S. GASNIER & N. LANGLAIS (Commune de La Chevallerais)

CONSIDÉRANT la présentation de M. Jacky CLOUET ;

CONSIDÉRANT le projet de convention entre le Pays de Blain, la Chambre de Commerce et d'Industrie et les Communautés de Communes d'Erdre et Gesvres et de la Région de Nozay :

CONSIDÉRANT que les Ateliers Exception Accueillante permettent aux Entrepreneurs de partager et d'analyser leurs pratiques en matière d'accueil et d'augmenter la compétitivité et l'attractivité de leurs entreprises ;

CONSIDÉRANT que ces ateliers se dérouleront notamment à Blain et à Grandchamp des Fontaines;

CONSIDÉRANT que le montant de la série d'ateliers s'élève à 3.000 € HT et qu'il sera pris en charge par la CCI à hauteur de 1 000 € HT, par la Région Pays de la Loire à hauteur 1 000 € HT et que le reste à charge de 1 000 € HT (soit 1 200 € TTC) sera réparti entre les trois communautés de communes en fonction du nombre de professionnels participants par territoire ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable unanime de la Commission Economie – Emploi - Formation en date du 12 novembre 2018 et l'avis du Bureau communautaire du 14 novembre 2018.

Après en avoir débattu, le conseil communautaire a adopté le 04 décembre 2018 le projet de délibération n° 1220-20181211-CC

Accusé de réception en préfecture

04/12/2018 10:04:53 2018

Date de télétransmission : 20/12/2018

Date de réception préfecture : 20/12/2018

- **DE VALIDER** la convention 2018 passée entre le Pays de Blain et les partenaires cités ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer cette convention et tout acte afférent à ces conventions.

Affichage le :

Extrait certifié conforme
BLAIN, le 19 décembre 2018



Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20181220-20181211-CC
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BLAIN

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2018 12 12

Séance du 05 décembre 2018

Nombre de Membres : 29

Date de convocation : 27 novembre 2018

Présents : 19

Date de l'affichage : 27 novembre 2018

Votants : 26

OBJET : Mise à jour des conventions communales

Étaient présents :

J-M. BUF, N. GUIHOT, M-F GUIHO, J. FLIPPOT, J-F. RICARD, C. CAMELIN, T. PLANTARD, R. SCHLADT, (BLAIN)

M. VERGER, G. DRENO, J. ETIENNE, C. ORJUBIN (BOUVRON)

S. GASNIER, N. LANGLAIS, F. BLANDIN, J. CLOUET (LA CHEVALLERAIIS)

J. ARIZA, C. MERCIER, B. BRUNET, (LE GÂVRE)

Absents excusés :

C. MORMANN (procuration à M. DRÉNO), J-L. POINTEAU (procuration à M. RICARD), M-J GUINEL (procuration à M-F GUIHO), VANSON I (procuration à C. ORJUBIN), E. CRUAUD, (procuration à N. LANGLAIS), M. FREDUELLE-LECIRE (procuration à C. MERCIER), M. BODINEAU (procuration à J. ARIZA)

Secrétaires de séance : S. GASNIER & N. LANGLAIS (Commune de La Chevallerais)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Règlement Régional des Transports Scolaires ;

Vu la Convention de délégation de compétences entre le Département de Loire Atlantique et la Communauté de Communes de la Région de Blain pour la gestion des services réguliers routiers créés pour assurer à titre principal, à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement datée du 27 juillet 2009, et ses avenants ;

Sur proposition de la commission Gestion des Bâtiments-Logistique et Transports du Pays de Blain,

Après en avoir débattu, le conseil communautaire décide à **l'UNANIMITÉ** :

- **D'APPROUVER** la convention de participation aux frais de fonctionnement du service des transports scolaires du Pays de Blain ci-annexée entre la Communauté de Communes de la Région de Blain et les différentes communes bénéficiant du service Transport Scolaire du Pays de Blain
- **D'AUTORISER** le Président du Pays de Blain à la signer et à la soumettre aux différentes communes incluses dans le périmètre couvert par l'AO2 du Pays de Blain.

Affichage le :

Extrait certifié conforme

BLAIN, le 19 Décembre 2018

Le Président
Gérard DRENO
Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20181220-20181212-CC
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BLAIN

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2018 12 13

Séance du 05 décembre 2018

Nombre de Membres : 29

Date de convocation : 27 novembre 2018

Présents : 19

Date de l'affichage : 27 novembre 2018

Votants : 26

OBJET : Transports Scolaires - avenant informatique avec la Région Pays de la Loire

Étaient présents :

J-M. BUF, N. GUIHOT, M-F GUIHO, J. FLIPPOT, J-F. RICARD, C. CAMELIN, T. PLANTARD, R. SCHLADT, (BLAIN)

M. VERGER, G. DRENO, J. ETIENNE, C. ORJUBIN (BOUVRON)

S. GASNIER, N. LANGLAIS, F. BLANDIN, J. CLOUET (LA CHEVALLERAIIS)

J. ARIZA, C. MERCIER, B. BRUNET, (LE GÂVRE)

Absents excusés :

C. MORMANN (procuration à M. DRÉNO), J-L. POINTEAU (procuration à M. RICARD), M-J GUINEL (procuration à M-F GUIHO), VANSON I (procuration à C. ORJUBIN), E. CRUAUD, (procuration à N. LANGLAIS), M. FREDUELLE-LECIRE (procuration à C. MERCIER), M. BODINEAU (procuration à J. ARIZA)

Secrétaires de séance : S. GASNIER & N. LANGLAIS (Commune de La Chevallerais)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des transports, et notamment ses articles L3111-7 et suivants ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 15 ;

VU la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente ;

VU la Convention de délégation de compétences entre le Département de Loire Atlantique et la Communauté de Communes de la Région de Blain pour la gestion des services réguliers routiers créés pour assurer à titre principal, à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement datée du 27 juillet 2009, et ses avenants ;

VU la convention régissant les transferts de compétences transports entre la Région des Pays de la Loire et le Département de Loire-Atlantique en date du 13 juillet 2017 ;

VU la délibération de la Commission permanente du 23 novembre 2018, approuvant le présent avenant et autorisant la Présidente du Conseil régional à le signer ;

Considérant la proposition d'avenant n°4 à la délégation de compétences entre la Région des Pays de la Loire et la Communauté de Communes de la Région de Blain pour la gestion des services réguliers routiers créés pour assurer à titre principal, à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignements,

Sur proposition de la commission Gestion des Bâtiments-Logistique et Transports du Pays de Blain,

Accusé de réception en préfecture

044-244400453-20181220-20181213-CC

Date de télétransmission : 20/12/2018

Date de réception préfecture : 20/12/2018

Après en avoir débattu, le conseil communautaire décide à l'**UNANIMITÉ** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°4 à la convention de délégation de compétence entre la Région des Pays de la Loire et la Communauté de Communes de la Région de Blain ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer cet avenant n°4 et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Affichage le :

Extrait certifié conforme
BLAIN, le 19 Décembre 2018

Le Président

Gérard DRENO

The image shows a circular official stamp of the 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE BLAIN (L-A)'. The stamp is blue and contains the text 'RÉGION DE BLAIN (L-A)'. A blue ink signature is written over the stamp, and the name 'Gérard DRENO' is printed below it.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20181220-20181213-CC
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2018 12 14
Nombre de Membres : 29
Présents : 19
Votants : 26

Séance du 05 décembre 2018
Date de convocation : 27 novembre 2018
Date de l'affichage : 27 novembre 2018

OBJET : Attributions de compensation : validation des montants 2018

Étaient présents :

J-M. BUF, N. GUIHOT, M-F GUIHO, J. FLIPPOT, J-F. RICARD, C. CAMELIN, T. PLANTARD, R. SCHLADT,
(BLAIN)
M. VERGER, G. DRENO, J. ETIENNE, C. ORJUBIN (BOUVRON)
S. GASNIER, N. LANGLAIS, F. BLANDIN, J. CLOUET (LA CHEVALLERAI)
J. ARIZA, C. MERCIER, B. BRUNET, (LE GÂVRE)

Absents excusés :

C. MORMANN (procuration à M. DRÉNO), J-L. POINTEAU (procuration à M. RICARD), M-J GUINEL
(procuration à M-F GUIHO), VANSON I (procuration à C. ORJUBIN), E. CRUAUD, (procuration à N.
LANGLAIS), M. FREDOUELLE-LECIRE (procuration à C. MERCIER), M. BODINEAU (procuration à J. ARIZA)

Secrétaires de séance : S. GASNIER & N. LANGLAIS (Commune de La Chevallerais)

Considérant la présentation par Président de la CLET (commission locale d'évaluation des transferts) du
Pays de Blain, rappelant l'historique de la TPU et le travail de la CLET en 2018 ;

VU le rapport de la C.L.E.T. en date du 08/11/2018 ;

VU les modifications des statuts du Pays de Blain en 2018, validées par arrêté préfectoral en date du 03
mai 2018 ;

Considérant les travaux de la CLET en 2018 et son rapport, ci-joint ;

Après en avoir débattu, le conseil communautaire décide à l'**UNANIMITÉ** :

- **De VALIDER** la répartition des attributions de compensation par commune ci-dessous à compter du
1^{er} janvier 2018

- BLAIN :	510 205,38 € ;
- BOUVRON :	733 827,60 € ;
- LA CHEVALLERAI :	- 6 253,99 € ;
- LE GÂVRE :	- 21 028,55 €.

Accusé de réception en préfecture 044-244400453-20181220-20181214-DE Date de télétransmission : 20/12/2018 Date de réception préfecture : 20/12/2018

Affichage le :

Extrait certifié conforme
BLAIN, le 19 décembre 2018



Gérard DRENO

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20181220-20181214-DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2018 12 15

Séance du 05 décembre 2018

Date de convocation : 27 novembre 2018

Nombre de Membres : 29

Date de l'affichage : 27 novembre 2018

Présents : 19

Votants : 26

OBJET : Indemnité de conseil pour le Trésorier 2018

Étaient présents :

J-M. BUF, N. GUIHOT, M-F GUIHO, J. FLIPPOT, J-F. RICARD, C. CAMELIN, T. PLANTARD, R. SCHLADT, (BLAIN)

M. VERGER, G. DRENO, J. ETIENNE, C. ORJUBIN (BOUVRON)

S. GASNIER, N. LANGLAIS, F. BLANDIN, J. CLOUET (LA CHEVALLERAI)

J. ARIZA, C. MERCIER, B. BRUNET, (LE GÂVRE)

Absents excusés :

C. MORMANN (procuration à M. DRÉNO), J-L. POINTEAU (procuration à M. RICARD), M-J GUINEL (procuration à M-F GUIHO), VANSON I (procuration à C. ORJUBIN), E. CRUAUD, (procuration à N. LANGLAIS), M. FREDUELLE-LECIRE (procuration à C. MERCIER), M. BODINEAU (procuration à J. ARIZA)

Secrétaires de séance : S. GASNIER & N. LANGLAIS (Commune de La Chevallerais)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 97 de la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret 82/979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 précisant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil au receveur municipal ;

Considérant les conditions ci-dessus définies ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **De SOLLICITER** le concours du Receveur Municipal de Blain pour assurer les prestations de conseil ;
- **D'ACCORDER** l'indemnité de conseil au taux de 94 % au receveur municipal conformément à l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983, soit, pour 2018, un total de 1 307 € pour M. LEDROIT;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les actes relatifs à ce dossier.

POUR : 25

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

Affichage le :

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20181220-20181215-DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

Le Président
Gérard DRENO

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BLAIN

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2018 12 17

Séance du 05 décembre 2018

Nombre de Membres : 29

Date de convocation : 27 novembre 2018

Présents : 19

Date de l'affichage : 27 novembre 2018

Votants : 26

OBJET : Création d'un poste de Rédacteur principal

Étaient présents :

J-M. BUF, N. GUIHOT, M-F GUIHO, J. FLIPPOT, J-F. RICARD, C. CAMELIN, T. PLANTARD, R. SCHLADT, (BLAIN)

M. VERGER, G. DRENO, J. ETIENNE, C. ORJUBIN (BOUVRON)

S. GASNIER, N. LANGLAIS, F. BLANDIN, J. CLOUET (LA CHEVALLERAIIS)

J. ARIZA, C. MERCIER, B. BRUNET, (LE GÂVRE)

Absents excusés :

C. MORMANN (procuration à M. DRÉNO), J-L. POINTEAU (procuration à M. RICARD), M-J GUINEL (procuration à M-F GUIHO), VANSON I (procuration à C. ORJUBIN), E. CRUAUD, (procuration à N. LANGLAIS), M. FREDUELLE-LECIRE (procuration à C. MERCIER), M. BODINEAU (procuration à J. ARIZA)

Secrétaires de séance : S. GASNIER & N. LANGLAIS (Commune de La Chevallerais)

Monsieur le Président explique que le Conseil Communautaire créait par délibération n°2005 10 02 en date du 18 octobre 2015 un poste de rédacteur territorial dont les fonctions avaient pour objet, depuis 2010, la gestion des marchés publics ainsi que celui de l'archivage. Suite au départ de l'agent titulaire du poste et aux évolutions règlementaires imposée aux collectivités, de nouvelles missions ont été ajoutées à la fiche de poste initiale, telles que la gestion du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la gestion administrative de l'organe délibérant du Pays de Blain.

Au regard de ces nouvelles missions correspondant à un niveau d'expertise permettant la réalisation de certaines tâches complexes de gestion mais aussi d'analyse, de suivi ou de contrôle de dispositifs ou encore de coordination de projets, il est proposé de créer un poste de Rédacteur principal de 2^{ème} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2019.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. L'agent percevra les primes et indemnités définies par délibération.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 novembre 2018,

Après en avoir débattu, et l'accord le Conseil Communautaire n° 2018 12 17-DE

Accusé de réception en préfecture

044 244 400 453 - 2018 02 20 2018

Date de télétransmission : 20/12/2018

Date de réception préfecture : 20/12/2018

- **D'ADOPTER** la proposition ci-dessus ;
- **De CREER** un poste de Rédacteur principal de 2^{ème} classe, à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2019;
- **De MODIFIER** le tableau des effectifs ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Affichage le :

Extrait certifié conforme
BLAIN, le



Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20181220-20181217-DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BLAIN

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2018 12 18

Séance du 05 décembre 2018

Nombre de Membres : 29

Date de convocation : 27 novembre 2018

Présents : 19

Date de l'affichage : 27 novembre 2018

Votants : 26

OBJET : Création d'un poste d'Adjoint technique principal

Étaient présents :

J-M. BUF, N. GUIHOT, M-F GUIHO, J. FLIPPOT, J-F. RICARD, C. CAMELIN, T. PLANTARD, R. SCHLADT, (BLAIN)

M. VERGER, G. DRENO, J. ETIENNE, C. ORJUBIN (BOUVRON)

S. GASNIER, N. LANGLAIS, F. BLANDIN, J. CLOUET (LA CHEVALLERAI)

J. ARIZA, C. MERCIER, B. BRUNET, (LE GÂVRE)

Absents excusés :

C. MORMANN (procuration à M. DRÉNO), J-L. POINTEAU (procuration à M. RICARD), M-J GUINEL (procuration à M-F GUIHO), VANSON I (procuration à C. ORJUBIN), E. CRUAUD, (procuration à N. LANGLAIS), M. FREDUELLE-LECIRE (procuration à C. MERCIER), M. BODINEAU (procuration à J. ARIZA)

Secrétaires de séance : S. GASNIER & N. LANGLAIS (Commune de La Chevallerais)

Monsieur le Président explique que suite à la réintégration d'un agent détaché auprès du Centre aquatique et au regard du besoin de personnel technique pour la mise en œuvre de la Redevance Incitative, il est proposé de rétablir le poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. L'agent percevra les primes et indemnités définies par délibération.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Après en avoir débattu, et l'accord le Conseil Communautaire DECIDE à l'**UNANIMITÉ** :

- **D'ADOPTER** la proposition ci-dessus ;
- **De CRÉER** un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2019;
- **De MODIFIER** le tableau des effectifs ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Affichage le :

Extrait certifié conforme
BLAIN, le 19 décembre 2018

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20181220-20181218-DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018
Gérard DRENO

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2018 12 19

Séance du 05 décembre 2018

Nombre de Membres : 29

Date de convocation : 27 novembre 2018

Présents : 19

Date de l'affichage : 27 novembre 2018

Votants : 26

OBJET : Validation du règlement intérieur des espaces dédiés aux entrepreneurs, travailleurs indépendants, télé-travailleurs, et salariés mobiles au sein de la Maison de l'Economie, de l'Emploi et de la Formation et validation de de la Convention de mise à disposition d'un poste de travail au sein de l'espace de coworking.

Étaient présents :

J-M. BUF, N. GUIHOT, M-F GUIHO, J. FLIPPOT, J-F. RICARD, C. CAMELIN, T. PLANTARD, R. SCHLADT, (BLAIN)

M. VERGER, G. DRENO, J. ETIENNE, C. ORJUBIN (BOUVRON)

S. GASNIER, N. LANGLAIS, F. BLANDIN, J. CLOUET (LA CHEVALLERAIIS)

J. ARIZA, C. MERCIER, B. BRUNET, (LE GÂVRE)

Absents excusés :

C. MORMANN (procuration à M. DRÉNO), J-L. POINTEAU (procuration à M. RICARD), M-J GUINEL (procuration à M-F GUIHO), VANSON I (procuration à C. ORJUBIN), E. CRUAUD, (procuration à N. LANGLAIS), M. FREDUELLE-LECIRE (procuration à C. MERCIER), M. BODINEAU (procuration à J. ARIZA)

Secrétaires de séance : S. GASNIER & N. LANGLAIS (Commune de La Chevallerais)

CONSIDÉRANT la présentation de M. Jacky CLOUET ;

CONSIDÉRANT les termes de la délibération du 28 juin 2017 approuvant les tarifs des espaces dédiés aux entrepreneurs, travailleurs indépendants, télé-travailleurs, et salariés mobiles au sein de la Maison de l'Economie, de l'Emploi et de la Formation, et approuvant les conventions de mise à disposition de la salle de réunion et des bureaux ;

CONSIDÉRANT la proposition de la Commission Economie – Emploi – Formation de mettre en place un Règlement intérieur pour l'ensemble de ces espaces, qui comprennent :

- des bureaux individuels et équipés de 10 à 12 m² (meublé, téléphone, internet) qui peuvent être réservés à la journée ou à la demi-journée ;
- d'une salle de réunion de 20 m² (meublé, vidéoprojecteur, internet) ;
- d'un espace partagé type coworking d'environ 30 m² ;
- d'un espace accueil et détente.

Accusé de réception en préfecture 044-244400453-20181220-20181219-AU Date de télétransmission : 20/12/2018 Date de réception préfecture : 20/12/2018

CONSIDÉRANT la présentation de ce Règlement intérieur ayant pour objet de fixer les règles communes d'usage et d'occupation des locaux et qui sera annexé à toutes les autorisations, conventions signées entre la Communauté de Communes de la Région de Blain et les utilisateurs des lieux ;

CONSIDÉRANT la Convention de mise à disposition d'un poste de travail au sein de l'Espace de coworking de la Maison de l'Economie, de l'Emploi et de la Formation ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable unanime de la Commission Economie – Emploi – Formation en date du 12 novembre 2018 et l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 novembre 2018.

Après en avoir débattu, le conseil communautaire décide à l'**UNANIMITÉ** :

- D'APPROUVER le Règlement intérieur des espaces dédiés aux entrepreneurs, aux travailleurs indépendants, aux télé-travailleurs, et aux salariés mobiles ;
- D'APPROUVER la Convention de mise à disposition d'un poste de travail au sein de l'espace de coworking ;
- D'AUTORISER le Président à signer ce règlement intérieur et cette convention, ainsi que tout autre document y afférant.

Affichage le :

Extrait certifié conforme
BLAIN, le 19 décembre 2018

Le Président

Gérard DRENO

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉGION
DE
BLAIN
(L-A)

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20181220-20181219-AU
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2018 12 19

Séance du 05 décembre 2018

Nombre de Membres : 29

Date de convocation : 27 novembre 2018

Présents : 19

Date de l'affichage : 27 novembre 2018

Votants : 26

OBJET : Validation du règlement intérieur des espaces dédiés aux entrepreneurs, travailleurs indépendants, télé-travailleurs, et salariés mobiles au sein de la Maison de l'Economie, de l'Emploi et de la Formation et validation de de la Convention de mise à disposition d'un poste de travail au sein de l'espace de coworking.

Étaient présents :

J-M. BUF, N. GUIHOT, M-F GUIHO, J. FLIPPOT, J-F. RICARD, C. CAMELIN, T. PLANTARD, R. SCHLADT, (BLAIN)

M. VERGER, G. DRENO, J. ETIENNE, C. ORJUBIN (BOUVRON)

S. GASNIER, N. LANGLAIS, F. BLANDIN, J. CLOUET (LA CHEVALLERAI)

J. ARIZA, C. MERCIER, B. BRUNET, (LE GÂVRE)

Absents excusés :

C. MORMANN (procuration à M. DRÉNO), J-L. POINTEAU (procuration à M. RICARD), M-J GUINEL (procuration à M-F GUIHO), VANSON I (procuration à C. ORJUBIN), E. CRUAUD, (procuration à N. LANGLAIS), M. FREDUELLE-LECIRE (procuration à C. MERCIER), M. BODINEAU (procuration à J. ARIZA)

Secrétaires de séance : S. GASNIER & N. LANGLAIS (Commune de La Chevallerais)

CONSIDÉRANT la présentation de M. Jacky CLOUET ;

CONSIDÉRANT les termes de la délibération du 28 juin 2017 approuvant les tarifs des espaces dédiés aux entrepreneurs, travailleurs indépendants, télé-travailleurs, et salariés mobiles au sein de la Maison de l'Economie, de l'Emploi et de la Formation, et approuvant les conventions de mise à disposition de la salle de réunion et des bureaux ;

CONSIDÉRANT la proposition de la Commission Economie – Emploi – Formation de mettre en place un Règlement intérieur pour l'ensemble de ces espaces, qui comprennent :

- des bureaux individuels et équipés de 10 à 12 m² (meublé, téléphone, internet) qui peuvent être réservés à la journée ou à la demi-journée ;
- d'une salle de réunion de 20 m² (meublé, vidéoprojecteur, internet) ;
- d'un espace partagé type coworking d'environ 30 m² ;
- d'un espace accueil et détente.

Accusé de réception en préfecture 044-244400453-20181220-20181219-AU Date de télétransmission : 20/12/2018 Date de réception préfecture : 20/12/2018

CONSIDÉRANT la présentation de ce Règlement intérieur ayant pour objet de fixer les règles communes d'usage et d'occupation des locaux et qui sera annexé à toutes les autorisations, conventions signées entre la Communauté de Communes de la Région de Blain et les utilisateurs des lieux ;

CONSIDÉRANT la Convention de mise à disposition d'un poste de travail au sein de l'Espace de coworking de la Maison de l'Economie, de l'Emploi et de la Formation ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable unanime de la Commission Economie – Emploi – Formation en date du 12 novembre 2018 et l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 novembre 2018.

Après en avoir débattu, le conseil communautaire décide à l'**UNANIMITÉ** :

- D'APPROUVER le Règlement intérieur des espaces dédiés aux entrepreneurs, aux travailleurs indépendants, aux télé-travailleurs, et aux salariés mobiles ;
- D'APPROUVER la Convention de mise à disposition d'un poste de travail au sein de l'espace de coworking ;
- D'AUTORISER le Président à signer ce règlement intérieur et cette convention, ainsi que tout autre document y afférant.

Affichage le :

Extrait certifié conforme
BLAIN, le 19 décembre 2018

Le Président

Gérard DRENO

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉGION
DE
BLAIN
(L-A)

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20181220-20181219-AU
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2018 12 20
Nombre de Membres : 29
Présents : 19
Votants : 26

Séance du 05 décembre 2018
Date de convocation : 27 novembre 2018
Date de l'affichage : 27 novembre 2018

OBJET : Redevance Incitative – Convention des conditions de paiement à la CCEG et CCES

Étaient présents :

J-M. BUF, N. GUIHOT, M-F GUIHO, J. FLIPPOT, J-F. RICARD, C. CAMELIN, T. PLANTARD, R. SCHLADT, (BLAIN)
M. VERGER, G. DRENO, J. ETIENNE, C. ORJUBIN (BOUVRON)
S. GASNIER, N. LANGLAIS, F. BLANDIN, J. CLOUET (LA CHEVALLERAI)
J. ARIZA, C. MERCIER, B. BRUNET, (LE GÂVRE)

Absents excusés :

C. MORMANN (procuration à M. DRÉNO), J-L. POINTEAU (procuration à M. RICARD), M-J GUINEL (procuration à M-F GUIHO), VANSON I (procuration à C. ORJUBIN), E. CRUAUD, (procuration à N. LANGLAIS), M. FREDOUELLE-LECIRE (procuration à C. MERCIER), M. BODINEAU (procuration à J. ARIZA)

Secrétaires de séance : S. GASNIER & N. LANGLAIS (Commune de La Chevallerai)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes de la Région de Blain ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon ;

Considérant la mise en œuvre par le Pays de Blain de la redevance incitative sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant l'intérêt réciproque des 3 collectivités à trouver un mode d'organisation efficient pour assurer auprès de ces habitants un service de collecte de qualité,

La Commission Environnement et Développement Durable du Pays de Blain consultée le 6 novembre 2018,

Après en avoir débattu, et l'accord le Conseil Communautaire DECIDE à l'**UNANIMITÉ** :

- **D'APPROUVER** la convention ci-annexée entre la Communauté de Communes Erdre et Gesvres et le Pays de Blain et autorise M. le Président du Pays de Blain à la signer.
- **D'APPROUVER** la convention ci-annexée entre la Communauté de Communes Estuaire et Sillon et le Pays de Blain et autorise M. le Président du Pays de Blain à la signer.

Affichage le :

Extrait certifié conforme

BLAIN le 19 décembre 2018
Accusé de réception préfecture
044-244400453-20181220-20181220-DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

Gérard DRENO

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2018 12 22

Séance du 05 décembre 2018

Nombre de Membres : 29

Date de convocation : 27 novembre 2018

Présents : 19

Date de l'affichage : 27 novembre 2018

Votants : 26

OBJET : Signature de la Convention Territoriale Globale (CTG)

Étaient présents :

J-M. BUF, N. GUIHOT, M-F GUIHO, J. FLIPPOT, J-F. RICARD, C. CAMELIN, T. PLANTARD, R. SCHLADT,
(BLAIN)

M. VERGER, G. DRENO, J. ETIENNE, C. ORJUBIN (BOUVRON)

S. GASNIER, N. LANGLAIS, F. BLANDIN, J. CLOUET (LA CHEVALLERAIIS)

J. ARIZA, C. MERCIER, B. BRUNET, (LE GÂVRE)

Absents excusés :

C. MORMANN (procuration à M. DRÉNO), J-L. POINTEAU (procuration à M. RICARD), M-J GUINEL
(procuration à M-F GUIHO), VANSON I (procuration à C. ORJUBIN), E. CRUAUD, (procuration à N.
LANGLAIS), M. FREDUELLE-LECIRE (procuration à C. MERCIER), M. BODINEAU (procuration à J. ARIZA)

Secrétaires de séance : S. GASNIER & N. LANGLAIS (Commune de La Chevallerais

CONSIDÉRANT la présentation du Président ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission VESS en date du 12/11/2018 et l'avis du Bureau communautaire ;

Après en avoir débattu, le conseil communautaire décide à l'**UNANIMITÉ** :

- **D'AUTORISER** le Président à signer la Convention Territoriale Globale 2018/2021;

Affichage le :

Extrait certifié conforme

BLAIN, le 19 décembre 2018

Le Président

DE
BLAIN
(L-A)

Accusé de réception en préfecture
044-24400453-20181220-20121222-DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BLAIN

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2018 12 23
Nombre de Membres : 29
Présents : 19
Votants : 26

Séance du 05 décembre 2018
Date de convocation : 27 novembre 2018
Date de l'affichage : 27 novembre 2018

OBJET : Adhésion au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et services en matière d'efficacité énergétique

Étaient présents :

J-M. BUF, N. GUIHOT, M-F GUIHO, J. FLIPPOT, J-F. RICARD, C. CAMELIN, T. PLANTARD, R. SCHLADT, (BLAIN)
M. VERGER, G. DRENO, J. ETIENNE, C. ORJUBIN (BOUVRON)
S. GASNIER, N. LANGLAIS, F. BLANDIN, J. CLOUET (LA CHEVALLERAI)
J. ARIZA, C. MERCIER, B. BRUNET, (LE GÂVRE)

Absents excusés :

C. MORMANN (procuration à M. DRÉNO), J-L. POINTEAU (procuration à M. RICARD), M-J GUINEL (procuration à M-F GUIHO), VANSON I (procuration à C. ORJUBIN), E. CRUAUD, (procuration à N. LANGLAIS), M. FREDOUELLE-LECIRE (procuration à C. MERCIER), M. BODINEAU (procuration à J. ARIZA)

Secrétaires de séance : S. GASNIER & N. LANGLAIS (Commune de La Chevallerais)

Monsieur le Président expose que depuis le 1^{er} juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément à l'article L. 441-1 du Code de l'Energie, les consommateurs de gaz peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché. Il convient de constater que la plupart des consommateurs sont restés aux tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques.

Dans ce contexte, le SYDELA a constitué un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique en juillet 2015 afin de permettre aux adhérents du groupement de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant les coûts et la procédure de mise en concurrence.

Le groupement d'achat proposé a pour objet un achat répétitif, et est constitué pour une durée illimitée. Cependant, un membre qui le souhaite peut quitter le groupement, en annonçant son intention un an au plus tard avant l'échéance d'un contrat en cours.

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du SYDELA, coordonnateur du groupement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes gaz jointe en annexe

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20181220-201812203-DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

Vu l'avis de la Commission "GBLT" en date du 12 novembre 2018,

Après en avoir débattu, et l'accord le Conseil Communautaire DECIDE à l'**UNANIMITÉ** :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** l'adhésion de la Communauté de communes de la Région de Blain à ce groupement de commandes,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer la convention de groupement,
- **D'AUTORISER** le représentant du coordonnateur à signer les marchés correspondants issus du groupement de commandes pour le compte de la Communauté de communes de la Région de Blain
- La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du SYDELA

Affichage le :

Extrait certifié conforme
BLAIN, le 19 décembre 2018

Le Président
DE
BLAIN
(L-A)
Gérard DRENO



Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20181220-201812203-DE
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018